

Arrêt

n° 55 078 du 28 janvier 2011
dans l'affaire x /

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. NDJAKANYI ONOKOMA SHONGO, avocat, et N. MALOTAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et appartenez à l'ethnie Bamiléké. Vous êtes mariée (traditionnellement) et habitez de manière régulière à Yaoundé avec vos enfants et votre mari qui est capitaine dans l'armée.

Vers l'âge de 14 ans, vous prenez conscience de votre attirance pour les femmes et vous entamez une relation avec N. de plusieurs années.

En 1989, vous vous mariez (traditionnellement) mais vous continuez à voir N. A partir de 2002, les relations avec votre époux se détériorent. Votre conjoint s'absente de la maison et vous frappe. En 2003, vous commencez une relation avec une amie (M.).

En 2009, vous décidez de vous installer chez M. Vous vivez plusieurs mois chez elle. Vous communiquez l'adresse de M. à votre mari. Un moment donné, vous décidez d'avouer à vos enfants que vous entretenez une relation avec Marie. L'un de vos enfants en informe votre mari.

Le 21 juillet 2009, votre conjoint vous attrape en flagrant délit chez votre amie M. Il vous envoie ses éléments pour vous faire arrêter. Vous êtes emmenées au SED et mises en détention. Le lendemain, M. est libérée grâce à son oncle qui est commissaire. Durant votre détention, vous êtes injuriée. Trois jours plus tard vous êtes libérée à votre tour grâce à un gendarme.

Le 22 août 2009, vous embarquez à partir de l'aéroport de Douala à bord d'un avion à destination de l'Europe. Le 23 août 2009, vous arrivez à l'aéroport de Bruxelles-National.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

D'emblée, le Commissariat général (CGRa) relève que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous mettez le CGRA dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Vous ne présentez par ailleurs aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve alors que vous avez clairement la possibilité de le faire.

En effet, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez que vous avez laissé votre carte d'identité chez votre amie et que vous êtes en contact avec elle depuis la Belgique (page 5) mais vous ne lui avez pas demandé de vous envoyer ce document d'identité. Si un peu plus loin dans l'audition vous déclarez que la communication téléphonique ne passe plus avec votre amie, il y a d'autres possibilités d'entrer en contact avec elle pour obtenir votre carte d'identité et d'autres éléments de preuve puisque vous connaissez son adresse et que vous êtes toujours en contact avec votre cousine qui vit à Douala (page 15 et 18) et qui connaît votre amie M. (page 18). Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). En l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur vos déclarations. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre que celles-ci soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir votre orientation sexuelle, ne sont pas crédibles.

En effet, alors que vous déclarez avoir entretenu une relation avec N. depuis que vous aviez environ 14 ans et que vous avez continué cette relation pendant de nombreuses années même après votre mariage, vous n'avez donné que très peu d'informations concernant votre amie. Vous avez par exemple été incapable d'indiquer les noms de ses frères et soeurs (page 11). Vous ne connaissez pas non plus le nom exact de ses parents. Lors de votre audition vous ne savez indiquer que leur petit nom mais pas leur vrai nom (page 11). Or, eu égard au nombre d'années que vous avez partagé avec votre petite amie N., il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas répondre à ce type de question élémentaire.

Dans le même ordre d'idée, alors que vous déclarez entretenir une relation avec M. depuis 2003 (page 13), et que vous avez même été jusqu'à emménager chez elle pendant plusieurs mois, vous ne connaissez pas le nom exact de sa soeur. Vous vous contentez lors de l'audition d'indiquer son petit

nom (page 13). Vous ne savez non plus indiquer combien elle a de frère et soeur (page 13). Vous ne savez pas non plus préciser si elle s'était mariée (page 13). Enfin, vous ne savez pas si elle est titulaire d'un diplôme (page 14).

En outre, lors de votre audition au Commissariat général vous ne savez pas ce que signifie exactement les termes homosexuel, bisexuel et hétérosexuel. Lorsque la question vous est posée, vous répondez « je ne sais pas très bien. Il y a la femme qui va avec la femme et l'homme qui va avec l'homme c'est ce que je sais » (page 9).

Par ailleurs, lors de votre audition au Commissariat général lorsque l'agent traitant vous a posé une question en faisant référence aux homosexuels et aux lesbiennes, vous lui posez explicitement la question suivante : « les lesbiennes c'est qui et les homosexuels c'est quoi » (page 14).

Dans le même ordre d'idée, vous déclarez que lors de votre détention, vous étiez traité de « pédé » et de « lesbienne » (page 17). Or, vos propos ne sont pas crédibles dans la mesure où le terme (péjoratif) « pédé » est exclusivement destiné aux homosexuels masculins.

Ces arguments démontrent que vous n'êtes pas homosexuelle. Si cela avait été le cas, vous connaîtriez ces termes puisqu'il s'agit d'informations relatives à la dénomination des personnes ayant des rapports affectifs/sexuels avec des personnes de même sexe. Si vous étiez homosexuelle, vous vous seriez intéressé à ce type d'informations et vous auriez entendu à de multiples reprises ces termes auprès de vos partenaires, de la population et dans les média.

En outre, à la question de savoir comment votre conjoint a appris l'adresse de M., vous répondez que c'est vous-même qui lui avez communiqué l'adresse. Vous ajoutez que vous ne saviez pas qu'il pouvait un jour connaître la nature de votre relation avec M. (page 17). Or, vous dites que quelques temps plus tard, vous avouez à vos enfants entretenir une relation (homosexuelle) avec M. Il n'est pas crédible que d'une part, vous ne souhaitez pas que votre mari soit informé de cette relation et qu'en même temps, vous avouez à vos enfants votre homosexualité prenant le risque que l'un de vos enfants en informe leur père vous exposant ainsi à des représailles de sa part vu le contexte camerounais homophobe que vous n'ignorez pas puisque vous avez répété plusieurs fois lors de votre audition que l'homosexualité est interdite dans la société camerounaise. De plus, vous n'étant pas divorcée, votre comportement constituait une double infraction au code pénal camerounais (homosexualité et adultère).

Par ailleurs, vous ne savez pas préciser le nombre d'années d'emprisonnement que prévoit le code pénal camerounais concernant l'homosexualité (page 15).

En outre, à la question de savoir si vous connaissez des cas de lesbiennes qui ont été arrêtées par les autorités, vous répondez de manière évasive sans donner le moindre exemple concret d'arrestations (page 15).

De même, lorsque la question plus générale de savoir si vous connaissiez des faits divers importants concernant les homosexuels camerounais vous a été posée, vous répondez que dans la presse on en parle tous les jours (page 16). Lorsqu'il vous est ensuite demandé de donner des exemples, vous répondez ne pas savoir (page 16). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez par exemple entendu parler de la liste des 50, vous répondez : « c'est une liste de lesbiennes, des stars ». Lorsqu'il vous est demandé si celle liste concerne plutôt des hommes politiques, des sportifs ou des musiciens par exemple, vous répondez qu'il s'agit de sportifs et musiciens (page 16). Lorsque l'agent traitant vous demande si il ne s'agit pas plutôt d'hommes politiques, vous répondez : « quand on a sorti la liste on parlait plus de noms de stars, je ne sais pas si il y a des hommes politiques » (page 16). Or d'après des informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, cette liste concernait surtout des hommes politiques ou des personnes liées au monde politique : « Des périodiques livrent en pâture, depuis quelques semaines, des noms d'homosexuels présumés du pays, pour la plupart des personnalités politiques ou médiatiques. Les listes qui sont publiées sont sans cesse réajustées, sans que les journaux qui traitent du sujet s'appuient sur des faits précis. » (Voir article complet et source dans votre dossier administratif).

De plus, lors de votre audition au Commissariat général, vous êtes resté extrêmement imprécise concernant autant le milieu homosexuel au Cameroun que le milieu homosexuel belge.

Ainsi, concernant le Cameroun, vous ne connaissez pas d'associations qui aident les homosexuels (page 11). En outre, à part un endroit (le Carrousel, qu'il nous a matériellement été impossible de vérifier l'existence), vous n'avez pu citer aucun autre lieu de rencontre pour homosexuels au Cameroun, que cela soit pour Yaoundé ou pour Douala (page 14). Lorsque l'agent vous a demandé de citer des noms d'associations ou de bar fréquentés par des lesbiennes ou des homosexuels à Douala, vous répondez que « je n'ai jamais cherché à savoir, chez nous c'est interdit » (page 16). De même, vous êtes tout aussi imprécise concernant le milieu homosexuel en Belgique. En effet, vous n'avez cité que le nom de deux associations homosexuelles. Vous n'avez pu donner le nom d'aucune autre structure de quelque nature que ce soit.

Enfin, lors de votre audition vous avez présenté une carte de membre de Alliage que vous avez reprise sans que l'agent traitant ait pu en faire une photocopie. Ce document indique simplement que vous avez adhéré à cette structure. Il ne se prononce pas quant à votre orientation sexuelle. Dès lors, il ne peut rétablir la crédibilité de votre récit.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 63, de la loi, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante, de l'absence des motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, « de non respect du principe de bonne administration » et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.2. La partie requérante prend également un moyen de la violation des dispositions de la directive 2004/83/CE du conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ainsi que de l'article 48/4, de la loi.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.4. Elle demande, par conséquent, à titre principal, de reformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4, de la loi.

4. Question préalable

Le Conseil relève, qu'en ce qu'il est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le moyen est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3, de la loi

5.1. Le conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, de la loi, « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. [...]* ». Il rappelle également que l'article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *crignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Il constate, en l'espèce, que la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, notamment en raison de l'absence de crédibilité de son récit, indiquant singulièrement, d'une part, s'agissant de la relation que la requérante aurait entretenue avec [M.N.], que celle-ci n'a pas été capable d'indiquer les noms des frères et sœurs, et des parents de cette dernière, et que « *eu égard au nombre d'année [que la requérante] a partagé avec [sa] petite amie [N.], il n'est pas crédible [qu'elle] ne [sache] pas répondre à ce type de question élémentaire* », et, s'agissant de la relation que la requérante aurait entretenue avec [F.M.], que la requérante n'a pas été en mesure d'indiquer le nom exact de la sœur de cette dernière, si elle était mariée, et si elle est titulaire d'un diplôme. Il constate également, s'agissant de l'orientation sexuelle de la requérante, que celle-ci ignorait manifestement le sens des termes « *homosexuel, bisexuel et hétérosexuel* », et qu'interrogée sur les rencontres qu'elle aurait faite en Belgique avec des lesbiennes et des homosexuels, la requérante a rétorqué à l'agent traitant : « *les lesbiennes c'est qui, les homo c'est quoi* ». Il observe que ces constatations ressortent clairement du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestées par la partie requérante qui se borne à soutenir, s'agissant de la relation de la requérante avec M.N., que « *l'éloignement de temps* », et le décès de ses parents antérieurement à leur relation, justifierait la méconnaissance dont la requérante a fait montre, et s'agissant de sa relation avec [F.M.], que cette méconnaissance s'explique par l'absence de cohabitation entre celle-ci et ses frères et sœurs, et la polygamie du père de cette dernière. Il estime, en effet, que ces justifications ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit sur ces points, dans la mesure où la requérante prétendait entretenir avec [M.N.] et [F.M.] des relations homosexuelles depuis respectivement 1982 et 2003, soit durant une période relativement longue, en sorte qu'il pouvait raisonnablement être attendu d'elle qu'elle soit en mesure de fournir de telles informations avec plus ou moins de précision.

5.3. Le Conseil estime dès lors que la décision est suffisamment et valablement motivé à cet égard et partant, que la requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou qu'elle en restée éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, Section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, de la loi

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. En l'espèce, en termes de requête, la partie requérante allègue qu'en cas d'expulsion de la requérante, « *il y a un risque réel qu'elle subisse des atteintes graves* », dans la mesure où « *la requérante s'est évadée du lieu de sa détention pour échapper à l'oppression des dirigeants de son pays* ». Le Conseil observe toutefois qu'à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire

qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi.

6.4. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

7. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Es grüßt,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS